

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 217

présenté par  
M. de Mazières

-----

**ARTICLE 24**

Compléter l'alinéa 15 par les mots :

« ou dans un périmètre défini par un décret pris en application de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Un décret pris en application de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques permet à des villes à fort caractère patrimonial d'établir des périmètres particuliers.

À notre connaissance, actuellement, seule la ville de Versailles s'appuie sur cette législation, qui lui a permis de préserver son patrimoine qui compte plus de 80 monuments. Afin de garder le même niveau de protection, il paraît essentiel d'opérer cette insertion.